Syndicat mixte du bassin versant Tarn-amont

République française

Département de l'Aveyron Département du Gard Département de la Lozère

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

DE_2023_036

Assurance statutaire: adhésion au contrat groupe proposé par le CDG48 à compter du 1er janvier 2024

Le sept décembre deux mille vingt-trois, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjouls, sous la présidence de Serge VÉDRINES.

<u>Étaient présents</u>: Christine BEDEL, Esther CHUREAU, Arnaud CURVELIER, Gilbert FAUCHER, Daniel GIOVANNACCI, Serge GRASSET, René JEANJEAN, Madeleine MACQ, Patrick SALSON, Richard SARRAU, Serge VÉDRINES, Séverine PEYRETOUT

Étaient représentés : François FOLCHER représenté par Serge GRASSET, Pierre PANTANELLA représenté

par Arnaud CURVELIER, Régis VALGALIER représenté par Madeleine MACQ

<u>Secrétaire de séance</u> : René JEANJEAN <u>Date de convocation</u> : 28 novembre 2023

Délégués du comité syndical			
En exercice : 23	Présents : 12	Pouvoirs: 3	
Résultat du vote			
Pour: 15	Contre: 0	Abstention: 0	

Vu la délibération du comité syndical DE_2018_067 du 11 décembre 2018 portant adhésion au contrat groupe proposé par le CDG48 à compter du 1^{er} janvier 2019 et pour une durée de 4 ans ;

Vu que cette adhésion arrive à échéance au 31/12/2023;

Vu le lancement d'une procédure de mise en concurrence par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère (CDG48) dans le but de proposer un nouveau contrat groupe d'assurances statutaires ;

Vu la délibération du comité syndical DE_2023_017 du 11 mai 2023 portant participation à la consultation organisée par le CDG48;

Le Président rappelle à l'assemblée les obligations statutaires en matière d'assurance maladie et accident de travail envers le personnel territorial, définies par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour le personnel titulaire et par le décret n°88-145 du 16 février 1988 pour les agents non titulaires. Il met en avant le coût financier que devrait supporter le budget de la collectivité en cas d'absentéisme important ou d'accident de travail grave et de décès.

L'adhésion à un contrat d'assurance nécessite la mise en place d'une procédure de mise en concurrence comme l'exige la nouvelle règlementation des marchés publics. Aussi, à la suite de la procédure lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère pour le compte des collectivités adhérentes, le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC a été retenu. Un contrat groupe à adhésion facultative a donc été signé entre DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère. En effet, comme le prévoit le 5ème alinéa de l'article 26 de

la loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007): « les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ».

À l'issue de cette procédure, le CDG48 a obtenu la signature d'un contrat groupe dont le taux global a été fixé à 7,97 % concernant les agents affiliés à la CNRACL et à 0,95 % pour les agents IRCANTEC. Ces taux sont garantis pendant 3 ans.

Le Président propose au comité syndical d'adhérer au présent contrat dans ces termes et pour une durée de 4 ans.

Monsieur Le Président rappelle en outre à l'assemblée qu'en vertu des dispositions prévues par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements ».

Il propose ainsi de confier au CDG48, via la mise à disposition d'un agent du CDG, la gestion dudit contrat d'assurance souscrit auprès de DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC et, pour couvrir les frais de gestion, s'engage à régler au CDG48, une somme correspondant à 0,55 % de la masse salariale (cf. base de l'assurance) pour le contrat CNRACL et à 0,11 % pour le contrat IRCANTEC. Les taux liés aux frais de gestion sont garantis sur la durée totale du contrat. Ce paiement étant effectué selon les modalités de la comptabilité publique.

Le Président propose au comité syndical d'adhérer également à ce service dans ces termes et pour une durée de 4 ans.

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré,

Décide d'adhérer au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère auprès de DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de 4 ans,

Décide d'adhérer au service proposé par le CDG48 pour la gestion du contrat groupe, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de 4 ans,

Autorise le Président à signer les certificats d'adhésion, les contrats, les conventions et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de l'assurance statutaire à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les termes suivants :

- Pour le personnel affilié à la CNRACL: taux global de 8,52 % (frais de gestion du CDG 48 inclus),
- Pour le personnel affilié à l'IRCANTEC : taux global de 1,06 % (frais de gestion du CDG 48 inclus),

D'inscrire au budget le coût de l'adhésion au contrat groupe qui englobe la somme due au CD 48 en compensation de la prestation de gestion.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjouls, les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.

Le Président, Serge VÉDRINES

Le Secrétaire de séance, René JEANJEAN

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC Date de reception de l'AR: 07/12/2023 048-200080547-DE_2023_036-DE

2

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le <u>07 / 12 /</u> 20<u>23</u> et publié ou notifié le <u>08 / 12 /</u> 20<u>23</u>

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.